

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER AGRICOLE - (N° 4151)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 178

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 36, après la deuxième occurrence du mot :

« autorisation »,

insérer les mots :

« d'exploiter ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« présent chapitre tient lieu de cette autorisation »

les mots :

« chapitre I^{er} du présent titre tient lieu d'autorisation au titre du présent chapitre ».

III. – En conséquence, supprimer la seconde phrase dudit alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à articuler les autorisations au titre du contrôle des sociétés et au titre du contrôle des structures.

Par volonté de simplification, une seule autorisation est délivrée pour une opération qui entre à la fois dans le champ d'application du présent dispositif et dans celui du contrôle des structures. Le danger d'une telle simplification est celui d'une délivrance automatique d'autorisations d'exploiter, le tout sans publicité, ni possibilité de mise de concurrence. Il faut inverser cette logique et faire en sorte que l'autorisation donnée au titre du contrôle des structures vaille autorisation au titre du contrôle des sociétés.

L'autorisation humaine par l'administration et le contrôle démocratique permis par la publicité des décisions sont deux principes portées et c'est le but de cet amendement d'articulation entre le contrôle des sociétés et le contrôle des structures.

Cet amendement est issu d'une proposition de la Confédération Paysanne, Acter, la FNAB, France Nature Environnement et Terres de liens.